



PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : arrêté relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le département de la Somme – Renouvellement.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la convention de Rio sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 411-3 et suivants et R 411-31 et suivants ;

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux invertébrés ;

VU la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la Somme et notamment l'ouette d'Egypte ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de la consultation écrite du 20 juillet 2017 ;

VU la mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT la présence avérée de l'ouette d'Egypte dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT les menaces que l'ouette d'Egypte est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux espèces autochtones ;

CONSIDERANT que la participation du public réalisée en 2015 ne doit pas être renouvelée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, porteurs de permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Ovette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans le département de la Somme, de la date d'ouverture au gibier d'eau 2017 jusqu'au 31 janvier 2018. Le tir s'exerce de jour (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 2 : Les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasses assermentés détruisent à tir toute l'année sur leur territoire de commissionnement les spécimens d'ouette d'Egypte rencontrés dans le département. Le tir s'exerce de jour (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 3 : Chaque tireur adresse un bilan des tirs réalisés avant le 15 mars 2018 à la DDTM de la Somme et selon la fiche annexée au présent arrêté.

Le service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasses assermentés adressent un bilan des tirs avant le 1^{er} juillet 2018 à la DDTM de la Somme selon la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT